



LA PLUME SPORTIVE SANCEENNE

LES STATUTS

Titre I : Objet et moyens de l'association.

Article 1 : L'association « La Plume Sportive Sancéenne » (P2S) fondée entre les adhérents aux présents statuts le 14 mai 2004, et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet :

1. La pratique sportive du badminton, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.

2. De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club.

3. D'être à la disposition des enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Article 2 : Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social chez son président :

1 :

Rémi GILLIER

73, rue Nicolas Remond

10800 Saint Julien les Villas

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 4 : Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La publication de documents d'information et de liaison ;
- L'organisation de séances d'entraînement, de rencontre, de voyages d'études, et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, psychologique et intellectuelle des adhérents.
- La manifestation de propagande, les réunions d'information.
- La création de commission visant à simplifier la vie administrative et à améliorer la communication interne ou externe.

RG
CJ
LT

Titre II : Composition de l'association.

Article 5 : L'association se compose de :

- Membres d'honneurs ;
 - Membres bienfaiteurs ;
 - Membres actifs.
- a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ils possèdent une voix délibérative lors des votes de l'assemblée générale.
- b) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un quelconque de ses membres. Ils possèdent une voix consultative lors des votes de l'assemblée générale.
- c) Les membres actifs sont ceux qui sont agréés par le Comité Directeur et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que de leur droit d'entrée. Ils possèdent une voix délibérative lors des votes de l'assemblée générale.

Article 6 : Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle.

Article 7 : Chaque individu est libre d'adhérer ou non à l'association, et cette dernière est libre de choisir ses adhérents.

L'association s'interdit toute discrimination envers les personnes désirant adhérer et les membres adhérents en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle...

Article 8 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

Un dirigeant peut démissionner du comité directeur à tout moment, ce qui ne l'empêche pas de rester membre de l'association. Un non renouvellement de l'adhésion sera considéré comme une démission.

RB
CJ
LT

Titre III : Affiliation.

Article 9 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (F.F.B.A).

Titre IV : Administration — Fonctionnement.

Article 10 Le Comité Directeur de l'association est composé de six membres au moins, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 3 mandats par représentant. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ; l'âge minimum légal étant de 16 (seize) ans. Toutefois, la majorité au moins du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année (le premier et le second tiers sont désignés par tirage au sort).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret son Bureau comprenant au moins :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

RG
CJ
LT

Article 11 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une feuille de présence sera signée par chaque membre présent.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes proposées par le président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 13 : L'assemblée générale regroupe tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés pour approuver ou désapprouver le rapport moral du Président, les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.

L'assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur le rapport moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur sortants.

Elle se prononce sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales du Comité Départemental, de la ligue et de la fédération de badminton.

Article 14 : Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Ils sont approuvés à l'occasion de la prochaine réunion. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 15 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du Comité Directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

RG
CJ
LT

Article 16 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

En cas de nécessité, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 17 : des membres de l'association seront élus pour être représentants au Comité Départemental (CODEP Aube | Haute-Marne).

Article 18 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions ;
- Les aides de toutes natures ;
- Les produits de toutes les manifestations de l'association.

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou par les membres du Comité Directeur délégués à cet effet.

Article 19 : Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors entériner par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

Article 20 : Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice ;

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 : le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 2^{ef} juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Titre V : Modification des statuts et dissolution.

Article 22 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 13 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : L'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur la dissolution de **Page 5 sur 6**

RG CS LT


l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

Fait à Saint Julien Les Villas

Le 26 Novembre 2021

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

